

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS1010

AMENDEMENT

présenté par

M. Benbrahim, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 43

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, la branche professionnelle des particuliers employeurs conclut un accord ou, à défaut, établit un protocole qui établit le document prévu au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confie à la branche des particuliers employeurs l'élaboration du document portant sur les droits et obligations liés au travail à domicile en matière d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes, afin d'en assurer la pertinence et l'uniformité, plutôt que de renvoyer cette élaboration au 3,4 millions de particuliers employeurs concernés.